

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1191

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Clayes Léonetti répond très bien aux personnes qui vont mourir dans un délai répondant à la notion de pronostic vital engagé à court terme.

Le présent texte de loi vise quant à lui, à répondre aux personnes qui veulent mourir, en se plaçant désormais dans cette liberté de l'individu.

Le vrai fond de désaccord repose dans l'intentionnalité. Ce qui est bien différent d'un point de vue éthique, et qui m'amène à interpeller la représentation nationale.

En effet, si une tierce personne doit intervenir lorsqu'une personne demande une aide à mourir sans que son pronostic vital ne soit engagé; il y a là une vraie rupture anthropologique.

Tel est le sens de cette demande de suppression.